

Le code de l'environnement

Livre Ier : Dispositions communes

Titre Ier : Principes généraux → Art L110-1 à L110-2

Titre II : Information et participation des citoyens → Art L121-1 à L126-1 et R121-1 à R126-4

Chapitre Ier : **Participation du public** à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire

Chapitre II : **Evaluation environnementale**

Chapitre III : **Enquêtes publiques** relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Chapitre IV : **Droit d'accès à l'information** relative à l'environnement

Chapitre V : Autres modes d'information

Chapitre VI : Déclaration de projet

Titre III : Institutions → Art L131-3 à L132-2 et R133-1 à D134-11

Titre IV : Associations de protection de l'environnement → Art L141-1 à L142-4 et R141-1 à 142-9

Chapitre Ier : Agrément des associations de protection de l'environnement

Chapitre II : Action en justice des associations et des collectivités territoriales

Titre V : Dispositions financières → Art L151-1 à L152-1 et R151-1 à D151-3

Chapitre Ier : Taxe générale sur les activités polluantes

Chapitre II : Actions en réparation

Titre VI : Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement
→ Art L161-1 à L165-2 et R161-1 à R163-1

Livre II : Milieux physiques

Titre Ier : Eau et milieux aquatiques → Art L210-1 et R211-1 à R218-15

Titre II : Air et atmosphère → Art L220-1 à L229-24 et R221-1 à R229-44

Livre III : Espaces naturels

Titre Ier : Inventaire et mise en valeur du patrimoine naturel → Art L310-1 à L310-3

Titre II : Littoral → Art L321-1 à L322-14 et R321-1 à R322-42

Titre III : Parcs et réserves → Art L331-1 à L335-1 et R*331-1 à R334-38

Titre IV : Sites → Art L341-1 à L342-1 et R341-1 à R341-31

Titre V : Paysages → Art L350-1 à L365-1 et R350-1 à R350-16

Titre VI : Accès à la nature → Art L361-1 à L365-1 et R361-1 à R362-1 à R365-3

Livre IV : Faune et flore

Titre Ier : Protection de la faune et de la flore → Art L411-1 à L415-5 et R411-1 à D416-8

Titre II : Chasse → Art L420-1 à L429-40 et R421-1 à R429-21

Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles → Art L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement → Art L511-1 à L517-2 et D511-1 à D517-10

Titre II : Produits chimiques et biocides → Art L521-1 à L522-19 et R521-1 à R523-7

Titre III : Organismes génétiquement modifiés → Art L531-1 à L537-1 et D531-1 à R536-12

Titre IV : Déchets → Art L541-1 à L542-14 et D541-1 à R543-224

Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations → Art L551-1 à L553-4 et R551-1 à R551-14

Titre VI : Prévention des risques naturels → Art L561-1 à L565-2 et R561-1 à D565-12

Titre VII : Prévention des nuisances sonores → Art L571-1 à L572-11 et R571-1 à R572-11

Titre VIII : Protection du cadre de vie → Art L581-1 à L582-1 et R581-1 à R581-88

Livre VI : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte → Art L611-1 à L656-1 et R611-1 à R656-1

Livre VII : Protection de l'environnement en Antarctique → Art L711-1 à L713-9 et R712-1 à R714-2.

Le code de l'environnement est divisé en deux parties, l'une législative (articles commençant par L), l'autre réglementaire (articles commençant par R, R, D). Le premier chiffre correspond au numéro du livre, le deuxième au numéro du titre et le troisième au numéro du chapitre.*

Par exemple, les dispositions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relèvent du titre premier du livre 5. Elles sont donc codifiées aux articles L et R 511-1 et suivants du code l'environnement. En effet, les dispositions législatives (L) ayant souvent besoin d'être précisées pour s'appliquer, il correspond souvent un article commençant par R et qui porte le même numéro. Par exemple, l'article L. 511-1 est précisé par l'article R. 511-1.

Le code de l'environnement est disponible gratuitement sur : www.legifrance.gouv.fr rubrique « les codes en vigueur ».

*Pour une action contentieuse, il est conseillé de se procurer l'édition **Dalloz** du code de l'environnement qui contient une compilation de la jurisprudence la plus utile pour chaque article. La jurisprudence est commentée par deux spécialistes du droit de l'environnement.*

Notez aussi que les certaines circulaires administratives sont disponibles sur : www.circulaires.gouv.fr